

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES



5 - 4 - 7

LAUSANNE
IMPRIMERIE CENTRALE S. A.
1935

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES



LAUSANNE
IMPRIMERIE CENTRALE S. A.
1935

AVIS IMPORTANT

Les étudiants de la Faculté des Lettres sont rendus attentifs au fait que seule la licence ès lettres (diplôme d'Etat) confère à son porteur le droit d'enseigner dans les établissements officiels d'enseignement secondaire du canton de Vaud.

La licence ès lettres (diplôme d'Etat), portant sur quatre matières, est encore dans une large mesure un diplôme de culture littéraire générale. L'enseignement dans les classes supérieures des collèges et dans les gymnases exige des maîtres une préparation plus spécialisée. Aussi les licenciés qui aspirent à cet enseignement feront-ils bien de conquérir tôt ou tard un certificat d'études supérieures de lettres.

CHAPITRE PREMIER

CONSEIL DE FACULTE

Article Premier

Le Conseil de la Faculté des Lettres est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Art. 2

Il ne peut délibérer valablement que lorsqu'un tiers au moins de ses membres est présent.

Art. 3

Les professeurs chargés de cours, les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour donner leur avis sur les questions qui intéressent leur enseignement.

CHAPITRE II

ETUDIANTS

Art. 4

Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours universitaires ; les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire (*collegium privatum*) peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur

intéressé. S'il le propose, la Faculté peut limiter leur nombre.

Art. 5

Les étudiants et les auditeurs qui désirent suivre un cours particulier (*collegium privatissimum*) doivent en demander l'autorisation au professeur intéressé. L'étudiant ou l'auditeur à qui cette autorisation est refusée peut recourir au Conseil de la Faculté, qui décidera.

CHAPITRE III

BIBLIOTHEQUE

Art. 6

La Faculté met à la disposition des étudiants une salle de travail pourvue d'une bibliothèque. Cette bibliothèque est administrée par l'un des professeurs. Des dispositions spéciales en règlent l'usage.

CHAPITRE IV

GRADES ET EXAMENS

A

Généralités

a) Grades et certificats

Art. 7

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des Lettres et à la suite d'examens subis conformément

au présent règlement, les *grades* et *certificats* énumérés ci-après :

a) grades : licence ès lettres (diplôme d'Etat) :
licence ès lettres ;
doctorat ès lettres ;

b) certificats d'études supérieures de lettres, soit :
certificat d'études supérieures de français moderne ;
certificat d'études supérieures de vieux français ;
certificat d'études supérieures de latin ;
certificat d'études supérieures de grec ;
certificat d'études supérieures d'allemand ;
certificat d'études supérieures d'anglais ;
certificat d'études supérieures d'italien ;
certificat d'études supérieures d'histoire ;
certificat d'études supérieures de philosophie ;
certificat d'études supérieures de géographie ;
certificat d'études supérieures d'archéologie ;
certificat d'études supérieures d'histoire de l'art ;
certificat d'études supérieures d'histoire de l'art et d'archéologie ;

c) certificat d'études françaises.

Art. 8

La Faculté peut instituer, avec l'approbation de la Commission Universitaire et du Département de l'Instruction publique, d'autres certificats régis par des règlements spéciaux.

b) *Attestations d'examen*

Art. 9

La Faculté délivre une *attestation* à toute personne qui a subi avec succès l'un des examens suivants :

1. *examen préalable A*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* ou à celles des *certificats d'études supérieures de lettres* pour les candidats qui ne sont pas porteurs d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté (voir Art. 33-42) ;

2. *examen préalable B*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres* pour les candidats dans le même cas (voir Art. 73-78) ;

3. *examen préalable C*, soit examen d'accès aux épreuves du *certificat d'études françaises* pour les candidats dans le même cas (voir Art. 120-126) ;

4. *examen complémentaire de langue* pour les candidats à la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* qui choisissent une langue autre que celles qui figuraient au programme d'examen de leur baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de leur examen préalable (voir Art. 26-32) ;

5. examen portant sur une seule des matières de la licence ès lettres (diplôme d'Etat) (voir Art. 17 et 61).

Ces *attestations* ne constituent pas des grades universitaires. Elles sont signées par le doyen et remises à l'étudiant par le secrétariat de l'Université.

Les candidats à la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)*, à un *certificat d'études supérieures de lettres*, à la *licence ès lettres*, au *certificat d'études françaises* qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'Art. 22 du Règlement Général de l'Université du 8 mars 1918 (R. G.), peuvent être immatriculés après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable correspondant. Les cartes d'immatriculation indiquent que l'immatriculation n'est valable qu'en vue du grade ou du certificat correspondant à l'examen préalable subi.

Art. 10

L'étudiant qui le désire est admis à subir à la fin du semestre, devant les professeurs intéressés, des épreuves sur les matières étudiées par lui. Il paie par examen une finance de fr. 10.—. Les *attestations* relatives à ces épreuves sont signées par les professeurs intéressés, puis transmises au bureau de l'Université qui les remet à l'étudiant (R. G., Art. 53).

c) *Dispositions relatives à tous les examens*

Art. 11

Une inscription à un examen quelconque ne devient effective que si la finance a été acquittée dans les délais prescrits.

Art. 12

Toute épreuve écrite se fait à huis clos, sous la surveillance d'un membre de la commission d'examen.

Art. 13

Toute épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10. 0 signifiant très mal, 10 très bien.

Art. 14

En cas d'échec, le candidat a droit à la restitution de la moitié de la finance versée.

Art. 15

Le candidat qui, après s'être régulièrement inscrit, se retire avant les examens, a droit à la restitution : *a)* de la finance versée par lui moins une retenue de fr. 5.— si ses raisons sont reconnues valables ; *b)* de la moitié seulement de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examen a droit au remboursement de la moitié de la finance versée par lui.

Art. 16

L'huissier de l'Université touche une gratification, fixée par l'Art. 94 du R. G., pour tout diplôme délivré à la suite des examens prévus à l'art. 7.

B

LICENCE ES LETTRES
(diplôme d'Etat)

a) Dispositions générales

Art. 17

Les examens de licence ès lettres (diplôme d'Etat) portent sur 4 matières. Les candidats ont le choix entre les combinaisons suivantes :

Type A : français, deux autres langues, histoire ;

Type B : français, deux autres langues, philosophie ;

Type C : français, une autre langue, histoire, philosophie.

N. B. Les langues entre lesquelles les candidats peuvent choisir sont : le latin, le grec, l'allemand, l'italien, l'anglais et le vieux français.

Le Conseil de la Faculté peut autoriser les candidats à remplacer l'histoire par une autre matière enseignée à la Faculté.

b) Commission d'examen

Art. 18

La commission d'examen se compose du doyen, président et rapporteur, de deux professeurs de la Faculté désignés par lui et de deux experts étrangers à l'Université, désignés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 19

L'examen sur chaque matière est, dans la règle, dirigé par le professeur intéressé.

Lorsque, dans l'appréciation d'une épreuve écrite, il y a divergence grave entre la commission et le professeur intéressé, le doyen en informe celui-ci. Le professeur intéressé peut, sur sa demande, être entendu par la commission. La commission statue.

c) Sessions d'examen

Art. 20

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 21

La date du début des épreuves et l'horaire des examens sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches, huit jours à l'avance.

d) Inscription

Art. 22

Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 25) doit s'inscrire auprès du doyen avant le 15 février pour la session de mars, avant le 15 juin pour la session de juillet, avant le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 23

Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série des examens (voir Art. 43), au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet, le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 24

En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des matières sur lesquelles portent

ses examens ainsi que des textes, questions et épreuves dont il lui a fallu faire choix conformément aux Art. 45-49.

e) Conditions d'admission aux examens

I. Dispositions générales

Art. 25

Pour être admis à la première série des examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. un diplôme de baccalauréat ès lettres, ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, l'attestation qu'il a subi en temps utile l'examen préalable A (voir Art. 9 et 33-42) ;
3. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, l'attestation qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires de ces langues (voir Art. 9 et 26-32) ;
4. un *curriculum vitae* ;
5. des pièces établissant qu'il a suivi pendant trois semestres au moins les cours d'une Faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de l'examen.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, le Département de l'Instruction publique peut, sur le préavis de la Faculté, accorder des dispenses.

II. Examens complémentaires de langues

Art. 26

Le candidat qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien) qui ne figurait pas au programme

d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première série des examens, un examen complémentaire sur cette langue.

Art. 27

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial publié à part :

écrit : pour le latin : un thème et une version ;
pour le grec : une version ;
pour les langues modernes (allemand, anglais et italien) : une composition et un thème.

N. B. Ces épreuves se font toutes sans dictionnaire ni lexique. La durée de chacune d'elles est de 2 heures.

oral : une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ; l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers, tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 28

Le candidat qui choisit le vieux français et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première série des examens de licence, un examen complémentaire de latin. Cet examen comporte une interrogation de grammaire et de versification et l'explication des deux textes, l'un en prose, l'autre en vers, tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 29

Le candidat qui choisit le vieux français et le latin, et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'exa-

men de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, n'est astreint qu'à l'examen complémentaire de latin prévu par l'Art. 27.

Art. 30

La commission d'examen est composée de deux professeurs, dont l'un est nécessairement celui de la langue intéressée.

Art. 31

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

Art. 32

Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 30.— deux semaines au moins avant le début de son examen.

III. Examen préalable A

Art. 33

Le candidat qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues), ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ne peut se présenter à la première série des examens que trois semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'*examen préalable A*.

Art. 34

Les anciens élèves des Gymnases cantonaux vaudois et du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ne sont pas admis à cet examen avant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'époque où ils auraient dû normalement se présenter aux examens du baccalauréat.

Art. 35

Cet examen porte sur les matières suivantes: français; deux langues (latin, grec, allemand, anglais, italien) au choix du candidat; histoire; logique et psychologie.

Art. 36

Il comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial publié à part :

écrit : 1. une composition française sur un sujet de littérature française (durée 4 h.) ;

2. une composition française sur une question d'histoire (durée 4 h.) ;

3. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir Art. 27) ;

oral : 1. une interrogation de littérature française ;

2. une interrogation de logique et de psychologie ;

3. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, une interrogation élémentaire d'histoire littéraire; l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers, tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 37

La commission d'examen est composée du doyen, de deux professeurs de la Faculté et des professeurs intéressés.

Art. 38

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur 4 notes ; pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les notes des deux épreuves écrites se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur cinq notes ; pour le français et les deux autres langues choi-

sies par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 39

Le candidat qui échoue à la suite de ses épreuves orales reste pendant une année au bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 40

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 41

Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 100.—, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet et le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 42

Les candidats porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles Normales du canton de Vaud, de la maturité de l'Ecole Supérieure de Commerce du canton de Vaud, du diplôme pédagogique et du diplôme de culture générale du Gymnase des jeunes filles de la Ville de Lausanne, bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue à l'Art. 41.

*f) Division en deux séries des examens de licence
ès lettres (diplôme d'Etat)*

Art. 43

Les examens se font en deux séries.

Les examens de la première série ne peuvent, dans la règle, être subis qu'après trois semestres au moins ; ceux

de la deuxième série, qu'après six semestres ; deux semestres au moins doivent séparer les deux séries d'examens.

g) Programmes

Art. 44

Les examens de chaque série portent sur un programme spécial publié à part.

Ces programmes sont arrêtés par le Conseil de la Faculté sur les indications des professeurs intéressés.

Art. 45

La préparation des examens de la *première série* comporte l'étude, pour le français : de six textes, dont deux antérieurs au XV^e siècle, un du XVI^e s., deux du XVII^e s. et un du XVIII^e ou du XIX^e s. ;

pour le latin : de quatre textes ;

pour le grec : de quatre textes ;

pour le vieux français : de six textes ;

pour chacune des langues étrangères modernes : de six textes, dont aucun ne peut être antérieur au XIII^e siècle ;

pour l'histoire : d'une grande période historique ;

pour la philosophie : d'une période de l'histoire de la philosophie et d'un texte s'y rapportant.

La préparation des examens de la *deuxième série* comporte l'étude :

pour les langues : de sujets d'histoire littéraire ;

pour la philosophie : d'une question spéciale ;

pour l'histoire : de deux périodes spéciales d'histoire générale et d'histoire suisse et de deux textes historiques. Les candidats de nationalité suisse devront choisir une période d'histoire suisse et une période d'histoire générale.

Le programme des candidats autorisés à remplacer l'histoire par une autre matière enseignée à la Faculté

(Art. 17) sera fixé en même temps que cette autorisation sera accordée.

h) Epreuves

Première série

Art. 46

L'examen écrit de la première série comporte trois épreuves de quatre heures :

pour les types A et B, une épreuve de français et une sur chacune des langues choisies ;

pour le type C, une épreuve de français, une sur la langue choisie, une sur l'histoire ou la philosophie au choix du candidat.

Ces épreuves sont :

pour le français, l'explication d'un texte postérieur à 1500, tiré du programme du candidat ;

pour le grec et le latin, une version ;

pour l'allemand et l'italien, un thème ;

pour l'anglais, une version et une transcription phonétique ;

pour le vieux français, la traduction et l'explication d'un texte tiré du programme du candidat ;

pour l'histoire et la philosophie, une composition sur un sujet en rapport avec le programme du candidat.

La nature de l'épreuve qu'auront à subir les candidats autorisés à remplacer l'histoire par une autre matière enseignée à la Faculté (Art. 17) sera fixée en même temps que cette autorisation sera accordée.

Les épreuves se font sans dictionnaire ni lexique. Les versions portent sur des textes pris hors du programme du candidat.

Art. 47

L'examen oral de la première série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen :

pour le français, l'explication d'un texte antérieur à 1500, tiré du programme du candidat ; toutefois celui qui choisit comme langue le vieux français explique un texte postérieur à 1500 ;

pour les langues choisies, l'explication de textes tirés du programme du candidat ;

pour l'histoire, une interrogation sur la période choisie par le candidat ;

pour la philosophie, une interrogation sur la période et le texte choisis par le candidat.

La nature de l'épreuve qu'auront à subir les candidats autorisés à remplacer l'histoire par une autre matière enseignée à la Faculté (Art. 17) sera fixée en même temps que cette autorisation sera accordée.

Le candidat qui n'a pas subi d'épreuve de latin à son baccalauréat, à son examen préalable ou à l'examen qui lui en tient lieu, est astreint à une épreuve de latin élémentaire (morphologie et vocabulaire), qu'il passe avec l'épreuve orale de français. Une seule note est donnée pour les deux épreuves.

Deuxième série

Art. 48

L'examen écrit de la deuxième série comporte une épreuve de 4 heures sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour le français : une composition sur un sujet en rapport avec le programme du candidat ;

pour le latin : un thème ;

pour le grec : au choix du candidat, un thème ou une transcription en prose attique, avec commentaire grammatical, d'un morceau poétique ou d'une inscription en dialecte ;

pour le vieux français : une composition française sur un sujet d'histoire de la langue française et du provençal ancien ;

pour l'allemand : une composition en allemand sur un sujet en rapport avec le programme du candidat ;

pour l'italien : une composition en italien sur un sujet en rapport avec le programme du candidat ;

pour l'anglais : au choix du candidat, un thème sans dictionnaire ni lexique ou une composition en anglais sur un sujet en rapport avec son programme ;

pour l'histoire et la philosophie : une composition française sur un sujet en rapport avec le programme du candidat.

La nature de l'épreuve qu'auront à subir les candidats autorisés à remplacer l'histoire par une autre matière enseignée à la Faculté (Art. 17) sera fixée en même temps que cette autorisation sera accordée.

Art. 49

L'examen oral de la deuxième série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour le français et les autres langues : une interrogation d'histoire littéraire sur le programme du candidat ;

pour l'histoire : une interrogation sur les deux périodes spéciales et sur les deux textes historiques choisis par le candidat ;

pour la philosophie : une interrogation sur le programme du candidat.

La nature de l'épreuve qu'auront à subir les candidats autorisés à remplacer l'histoire par une autre matière enseignée à la Faculté (Art. 17) sera fixée en même temps que cette autorisation sera accordée.

N. B. — Pour les langues étrangères modernes, l'interrogation peut être conduite dans la langue étrangère, mais le candidat reste libre de répondre en français.

Art. 50

En règle générale, la durée d'une interrogation ne peut dépasser 30 minutes.

i) Admissibilité

Art. 51

Pour être admis aux épreuves orales de la première série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. L'épreuve d'anglais ne donne lieu qu'à une note.

Art. 52

Pour être admis aux examens de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens de la première série, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur quatre notes: pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 53

Pour être admis aux épreuves orales de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Art. 54

La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le grade de la licencié ès lettres (diplôme d'Etat)

au candidat qui a obtenu pour ses examens de deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur quatre notes: la note de l'écrit dans chaque matière se combine avec celle de l'oral.

Art. 55

Le candidat qui, à l'une quelconque des parties de l'examen, obtient la moyenne de 7, mais est arrêté par deux notes inférieures à 5 ou une note inférieure à 4, est autorisé à refaire, à la session suivante au plus tôt, l'épreuve ou les épreuves qui l'a ou l'ont fait échouer. S'il n'obtient pas alors de note (s) suffisante (s), il doit refaire toute cette partie de l'examen.

Art. 56

Le candidat déclaré admissible à l'oral de l'une ou de l'autre des deux séries, et qui y est refusé, reste au bénéfice de son écrit pendant trois semestres au plus, sauf exception justifiée.

Art. 57

Dans la règle, un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois: en octobre, s'il l'a été en mars; en mars, s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Art. 58

Un deuxième échec à l'oral de la première ou de la deuxième série fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 59

Le candidat déclaré admissible à la deuxième série reste au bénéfice de la première série pendant quatre

années. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de la Faculté sur demande écrite et motivée du candidat.

Art. 60

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examens une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examens une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

k) Attestation d'examen portant sur une seule des matières de la licence

Art. 61

Tout étudiant immatriculé à l'Université et qui en fait la demande écrite au doyen peut être autorisé à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres (diplôme d'Etat) *sur une seule matière*. Les épreuves des deux séries se font en une seule fois. L'inscription se prend dans les mêmes conditions que l'inscription en vue de la licence (voir Art. 22-24). La finance d'examen est de fr. 50.—. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit obtenir pour ses épreuves écrites une moyenne de 6 sans note inférieure à 5. Pour avoir droit à l'*attestation* d'examen délivrée par la Faculté, le candidat doit obtenir une moyenne, entre l'écrit et l'oral, de 7 sans note inférieure à 6. Le calcul de cette moyenne se fait sur 2 notes, une pour l'écrit et une pour l'oral. *Le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) ne peut en aucun cas s'obtenir par le simple cumul d'un certain nombre de ces attestations d'examen.*

C

LICENCE ES LETTRES

a) Dispositions générales

Art. 62

Les examens de licence ès lettres portent dans la règle sur 4 matières, qui sont :

1. le français ;
2. le vieux français ou une autre langue admise par la Faculté ;
3. l'histoire, la géographie ou l'histoire de l'art ;
4. la philosophie.

Art. 63

Tout candidat qui le désire peut être admis à subir un examen sur une deuxième langue autre que le français. Cet examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à chaque série.

Art. 64

Le diplôme mentionne les matières sur lesquelles les examens ont porté.

b) Commission d'examen

Art. 65

La commission d'examen se compose du doyen et de deux professeurs de la Faculté.

Art. 66

L'examen sur chaque matière est, dans la règle, dirigé par le professeur intéressé.

Lorsque, dans l'appréciation d'une épreuve écrite, il y a divergence grave entre la commission et le professeur intéressé, le doyen en informe celui-ci. Le professeur peut, sur sa demande, être entendu par la commission. La commission statue.

c) Sessions d'examen

Art. 67

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 68

La date du début des épreuves et l'horaire des examens sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches, huit jours à l'avance.

d) Inscription

Art. 69

Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 72) doit s'inscrire auprès du doyen avant le 15 février pour la session de mars, avant le 15 juin pour la session de juillet et avant le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 70

Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série des examens (voir Art. 79), au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet, le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 71

En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des matières sur lesquelles portent

ses examens, ainsi que des textes, questions et épreuves dont il lui a fallu faire choix conformément aux Art. 81-85.

e) Conditions d'admission aux examens

Art. 72

Pour être admis à la première série des examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. un diplôme de baccalauréat ès lettres ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, l'*attestation* qu'il a subi en temps utile l'examen préalable B (voir Art. 9 et 73-78) ;
3. un *curriculum vitae* ;
4. des pièces établissant qu'il a suivi pendant deux semestres au moins les cours d'une Faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de ses examens.

f) Examen préalable B

Art. 73

Le candidat qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté ne peut se présenter à la première série des examens que deux semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'*examen préalable B*.

Cet examen porte sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes :

a) pour les candidats de langue française :

écrit : 1. une composition de littérature française ;

2. une composition d'histoire ;
3. une traduction en langue étrangère, ancienne ou moderne, d'un texte français ;

- oral* :
1. une interrogation d'histoire ;
 2. une explication d'un texte de langue étrangère, ancienne ou moderne ;
 3. une interrogation de logique.

b) pour les candidats de langue étrangère :

- écrit* :
1. une composition dans la langue étrangère choisie par le candidat, avec l'approbation de la Faculté, sur un sujet se rapportant à la littérature de cette langue ;

2. une composition en français sur un sujet de littérature française ;
3. une traduction en français d'un texte de la langue choisie ;

- oral* :
1. une interrogation d'histoire, conduite en français ;
 2. une interrogation sur l'histoire littéraire de la langue choisie, conduite en cette langue ;
 3. une interrogation de logique, conduite en français.

Art. 74

La commission d'examen est composée du doyen, de deux professeurs de la Faculté et des professeurs intéressés.

Art. 75

Pour être admis aux épreuves orales, une moyenne de 6 aux épreuves écrites est nécessaire. Le calcul de cette moyenne se fait sur 3 notes.

Pour être reçu, une moyenne de 6 aux épreuves orales est nécessaire. Le calcul de cette moyenne se fait sur 3 notes.

On ne combine pas les résultats de l'écrit avec ceux de l'oral.

Art. 76

Le candidat qui échoue à la suite de ses épreuves orales reste pendant une année au bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 77

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 78

Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 70.— au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet et le 15 juillet pour la session d'octobre.

a) Division des examens en deux séries

Art. 79

Les examens se font en deux séries.

Les examens de la deuxième série ne peuvent, dans la règle, être subis moins de deux semestres après ceux de la première.

b) Programmes

Art. 80

Les examens de chaque série portent sur un programme spécial publié à part.

Ces programmes sont arrêtés par le Conseil de la Faculté sur les indications des professeurs intéressés.

Art. 81

La préparation des examens de la *première série* comporte l'étude :

pour le français : de six textes, dont deux du moyen âge, un du XVI^e siècle, deux du XVII^e s., et un du XVIII^e ou du XIX^e s. ;

pour le latin : de quatre textes ;

pour le grec : de quatre textes ;

pour chacune des langues étrangères modernes : de quatre textes, dont aucun ne peut être antérieur au XIII^e siècle ;

pour l'histoire : d'une grande période historique ;

pour la philosophie : d'une période d'histoire de la philosophie et d'un texte s'y rapportant ;

pour la géographie : d'un sujet de géographie générale ;

pour l'histoire de l'art : d'une période étendue.

La préparation des examens de la *deuxième série* comporte l'étude :

pour les langues : de sujets d'histoire littéraire ;

pour la philosophie : d'une question spéciale ;

pour l'histoire : de deux périodes spéciales d'histoire générale et d'histoire suisse et de deux textes historiques. Les candidats de nationalité suisse devront choisir une période d'histoire suisse et une période d'histoire générale ;

pour la géographie : de deux sujets de géographie humaine ou de géographie suisse ou régionale et de deux cartes (physiques, économiques et politiques) ;

pour l'histoire de l'art : de deux périodes restreintes ou de deux sujets.

i) Epreuves

Art. 82

L'examen écrit de la première série comporte trois épreuves de quatre heures :

1. l'explication d'un texte français tiré d'un auteur du programme ;
2. pour l'allemand ou l'italien : un thème ;
pour l'anglais : un thème ou une version, au choix du candidat ;
pour le grec ou le latin : une version ;
pour le vieux français : la traduction et l'explication d'un texte tiré d'un auteur du programme ;
3. une composition française sur un sujet d'histoire, de géographie ou d'histoire de l'art.

Art. 83

L'examen oral de la première série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour les langues (le français compris) : l'explication *littéraire* de morceaux tirés des textes du programme du candidat ;

pour l'histoire : une interrogation sur la période choisie par le candidat ;

pour la philosophie : une interrogation sur la période et le texte philosophique choisis par le candidat ;

pour la géographie : une interrogation sur le sujet choisi par le candidat ;

pour l'histoire de l'art : une interrogation sur la période choisie par le candidat.

Art. 84

L'examen écrit de la deuxième série comprend trois épreuves de 4 heures :

1. une composition de littérature française ;
2. pour l'allemand, l'anglais ou l'italien : une composition dans la langue choisie sur un sujet se rapportant à la littérature de cette langue ;
pour le grec ou le latin : un thème ;

pour le vieux français : une composition française sur un sujet d'histoire de la langue française et du provençal ancien ;

3. une composition française sur un sujet de philosophie.

Art. 85

L'examen oral de la deuxième série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour le français et les autres langues : une interrogation d'histoire littéraire sur le programme du candidat ;

pour l'histoire : une interrogation sur les deux périodes spéciales et sur les deux textes historiques choisis par le candidat ;

pour la philosophie : une interrogation sur le programme du candidat ;

pour l'histoire de l'art : une interrogation sur les deux périodes restreintes ou les deux sujets choisis par le candidat ;

pour la géographie : une interrogation sur les deux sujets spéciaux et sur les deux cartes choisis par le candidat.

N.-B. — Pour les langues étrangères modernes, l'interrogation peut être conduite dans la langue étrangère, mais le candidat reste libre de répondre en français.

Art. 86

En règle générale, la durée d'une interrogation ne peut dépasser 30 minutes.

k) Admissibilité

Art. 87

Pour être admis aux épreuves orales de la première série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves

écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Art. 88

Pour être admis aux examens de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens de la première série, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières : pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 89

Pour être admis aux épreuves orales de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Art. 90

La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le grade de la licence ès lettres au candidat qui a obtenu pour ses examens de deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières : pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 91

Le candidat qui, à l'une quelconque des parties de l'examen, obtient la moyenne de 7, mais est arrêté par deux notes inférieures à 5 ou une note inférieure à 4, est

autorisé à refaire, à la session suivante au plus tôt, l'épreuve ou les épreuves qui l'a ou l'ont fait échouer. S'il n'obtient pas alors de note(s) suffisante(s), il doit refaire toute cette partie de l'examen.

Art. 92

Le candidat déclaré admissible à l'oral de l'une ou l'autre des deux séries, et qui y est refusé, reste au bénéfice de son écrit pendant trois semestres au plus, sauf exception justifiée.

Art. 93

Dans la règle, un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois : en octobre, s'il l'a été en mars ; en mars, s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Art. 94

Un deuxième échec à l'oral de la première ou de la deuxième série fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 95

Le candidat déclaré admissible à la deuxième série reste au bénéfice de la première série pendant quatre années. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de la Faculté sur demande écrite et motivée du candidat.

Art. 96

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examens une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examens une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

D

CERTIFICATS D'ETUDES SUPERIEURES

DE LETTRES

Art. 97

Un certificat d'études supérieures de lettres est décerné au candidat qui fait preuve de connaissances spécialisées sur l'un des objets d'enseignement de la Faculté.

Art. 98

La commission d'examen est composée de trois membres, à savoir de deux professeurs appartenant à la Faculté et d'un expert étranger à l'Université désigné par le Département de l'Instruction publique. Les deux professeurs appartenant à la Faculté sont l'un le doyen ou le vice-doyen, président et rapporteur de la commission, et l'autre le professeur intéressé. Elle s'adjoint le professeur, le chargé de cours ou le privat-docent spécialiste pour l'interrogation orale sur la matière à option (voir Art. 108).

Art. 99

A la suite des examens un rapport est présenté à la Commission Universitaire qui, sur le préavis de la Faculté, décide si le candidat est admis ou non.

Art. 100

Il y a deux sessions d'examen par année : en mars et en juillet.

Art. 101

La date du début des épreuves, ainsi que l'horaire des examens, sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches huit jours à l'avance.

Art. 102

Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 105-107) doit s'inscrire auprès du doyen avant le premier janvier pour la session de mars et avant le premier mai pour la session de juillet.

Art. 103

Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 80.— s'il est porteur de la licence ès lettres (diplôme d'Etat), et de fr. 100.— s'il ne l'est pas, au plus tard le premier janvier pour la session de mars et le premier mai pour la session de juillet.

Art. 104

En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des épreuves qu'il doit subir, ainsi que celle du programme d'examen arrêté conformément à l'Art. 108.

Art. 105

Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. un *curriculum vitae* ;
3. un diplôme de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) de l'Université de Lausanne ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté.

Art. 106

Un étudiant qui n'est pas licencié ès lettres (diplôme d'Etat) peut être candidat aux examens. Pour y être admis il doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

2. un *curriculum vitae* ;

3. un diplôme de baccalauréat ès lettres ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, l'*attestation* qu'il a subi l'examen préalable A (voir Art. 9, 33-42) ;

4. des pièces établissant qu'il a suivi pendant au moins deux semestres les cours d'une Faculté des lettres sur la matière qui fait l'objet de ses examens.

Art. 107

Pour être admis aux examens, le candidat doit en outre avoir passé les épreuves de la licence ès lettres (diplôme d'Etat) prévues pour la matière de son certificat. S'il ne les a pas passées lors de ses examens de licence, l'Art. 61 lui est applicable.

Le candidat à un certificat d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'archéologie, ou d'histoire de l'art et d'archéologie, ou de géographie, doit avoir subi dans les conditions précitées les épreuves d'histoire.

Art. 108

Les examens comportent des épreuves écrites et des épreuves orales :

épreuves écrites : 1. un mémoire de 20 à 30 pages dactylographiées sur une question choisie d'entente avec le professeur intéressé. Ce mémoire doit prouver que le candidat est capable d'étudier une question dans un esprit scientifique et de la présenter avec clarté et précision. Le candidat dispose de huit semaines pour le composer. Il doit le remettre au doyen quatre semaines avant le début des examens ;

2. une composition à huis clos sur un sujet en rapport avec les auteurs, textes ou questions étudiés (durée : 6

heures). Pour les langues étrangères modernes, la composition se fait en langue étrangère. Si le candidat a fait aux examens de licence ès lettres (diplôme d'Etat) une composition en langue étrangère, la composition du certificat est remplacée par un thème (durée : 6 heures) ;

épreuves orales : 1. discussion du mémoire ;

2. interrogation sur un programme d'auteurs, de textes ou de questions arrêté d'entente avec le professeur intéressé et approuvé par le Conseil de la Faculté.

Ce programme comporte :

pour le latin et le grec : 2 auteurs ou parties d'auteurs ;

pour les autres langues : 4 auteurs ou parties d'auteurs, dont un en tout cas du moyen âge ; s'il s'agit d'une langue étrangère moderne, l'interrogation se fait dans cette langue ;

pour l'histoire : 2 auteurs dont 1 de l'antiquité classique ;

pour la philosophie : 4 auteurs ou parties d'auteurs (le candidat a le choix entre la philosophie générale et l'histoire de la philosophie) ;

pour la géographie : 2 régions, 1 auteur ancien ou moderne, 1 carte à analyser ;

pour l'archéologie : 2 périodes ;

pour l'histoire de l'art : 3 sujets (périodes, écoles, artistes ou auteurs) ;

pour l'histoire de l'art et l'archéologie : a) histoire de l'art : 1 sujet ; b) *archéologie* : 1 période.

3. interrogation sur une matière à option. Les matières à option sont :

pour le français moderne : grammaire historique, métrique, institutions de l'ancienne France, histoire de la France dès le XVI^e siècle, histoire de l'art en France, littérature comparée ;

pour le vieux français : grammaire historique, histoire de la France au moyen âge, histoire de l'art en France au moyen âge, latin médiéval, paléographie, patois ;

pour le latin et le grec : grammaire historique, métrique, institutions et histoire de la religion (grecque et romaine), histoire politique de la Grèce ou de Rome, histoire de l'art, archéologie, épigraphie, paléographie, papyrologie et dialectologie (pour le grec) ;

pour les langues modernes : grammaire historique, métrique, phonétique, institutions du pays correspondant, paléographie, patois ou dialectes ;

pour l'histoire : paléographie, épigraphie, diplomatique (chartes et diplômes), histoire de l'art, institutions ;

pour la philosophie : la matière à option est choisie, d'entente avec le professeur de philosophie, dans le cadre des enseignements donnés à l'Université de Lausanne ;

pour la géographie : géologie, botanique, ethnographie, préhistoire, statistique, toponymie ;

pour l'histoire de l'art et l'archéologie : histoire, paléographie, épigraphie, mythologie, histoire des religions.

Art. 109

La commission d'examen décerne quatre notes, soit une pour le mémoire et sa discussion, une pour la deuxième épreuve écrite, une pour chacune des deux autres épreuves orales.

Art. 110

La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le certificat d'études supérieures de lettres au candidat qui sur l'ensemble de ses épreuves obtient une moyenne de 7, sans note inférieure à 6.

E

DOCTORAT ES LETTRES

Art. 111

Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès lettres, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

b) un diplôme de licencié ès lettres ou des titres jugés équivalents par le Conseil de la Faculté. Sont jugés équivalents au diplôme de licencié ès lettres, en vue de l'admissibilité aux épreuves du doctorat ès lettres, deux certificats d'études supérieures de lettres de l'Université de Lausanne. Le mémoire prévu à l'art. 108 n'est pas exigé pour celui des certificats qui porte sur la même matière que la thèse de doctorat ;

c) un *curriculum vitae* ;

d) une thèse, soit un travail original, témoignant de l'aptitude du candidat aux recherches personnelles. La thèse doit être présentée en deux exemplaires dactylographiés. Elle doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales, de préférence en français. A titre exceptionnel, une autre langue peut être admise par la Faculté.

Le doyen, après avoir examiné ces pièces, délivre au candidat une autorisation de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

Art. 112

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université fr. 400.—. Le candidat porteur d'un diplôme

de licencié ès lettres de l'Université de Lausanne ou de deux certificats d'études supérieures de lettres de la même Université paie une finance de fr. 300.—.

Art. 113

Ces formalités accomplies, la thèse est soumise à une commission de deux membres, éventuellement de trois, nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus après la remise de la thèse, la commission, dans une séance à huis clos, entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail.

Art. 114

A la suite de cet examen (*colloquium*), la commission ou autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression.

Art. 115

La commission adresse un rapport écrit au doyen.

Si ce rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat une autorisation d'imprimer (*imprimatur*), mais sans se prononcer sur les opinions du candidat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule d'*imprimatur*.

Art. 116

Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose 200 exemplaires au secrétariat de l'Université.

Art. 117

Ce dépôt effectué, le Conseil de la Faculté fixe la date de la soutenance en séance publique. Il y est convoqué par les soins du doyen.

La date et le lieu de la soutenance en séance publique sont annoncés huit jours à l'avance par voie d'affiches et de communiqués à la presse.

La soutenance est présidée par le doyen qui ouvre la séance, puis invite le candidat à exposer sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part ; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Art. 118

Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat et le doyen fait rapport à la Commission Universitaire.

F

CERTIFICAT D'ETUDES FRANÇAISES

a) Conditions d'admission aux examens

Art. 119

Pour être admis aux examens du certificat d'études françaises, le candidat doit fournir :

a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

b) des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une Faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de l'examen et qu'il a été inscrit pendant deux semestres au moins comme étudiant à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, la Faculté peut tenir compte au candidat des semestres pendant lesquels il aurait suivi les cours en qualité d'auditeur avant son immatriculation.

b) Examen préalable C

Art. 120

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 22 du R. G. peuvent être immatriculés après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable C.

Art. 121

Cet examen porte sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes :

écrit : 1. dictée orthographique de moyenne difficulté ;
2. traduction d'un texte français dans une langue admise par la Faculté ; 3. traduction en français de quelques phrases de la langue étrangère choisie ;

oral : 1. lecture expliquée d'un morceau tiré des textes du programme spécial ; 2. interrogation de grammaire élémentaire.

Art. 122

La commission d'examen est composée des professeurs de français sous la présidence du doyen.

Art. 123

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 6.

Art. 124

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 125

Le candidat doit s'inscrire auprès du doyen, et, avec son autorisation, verser entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 50.—, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour celle de juillet et le 15 juillet pour celle d'octobre.

Art. 126

L'examen doit se passer un semestre au moins avant les épreuves du certificat d'études françaises. Le candidat qui en fait la demande au doyen en temps utile peut être immatriculé à titre provisoire. En cas de réussite, l'immatriculation provisoire est transformée en immatriculation définitive.

c) Sessions d'examen

Art. 127

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

d) Inscription

Art. 128

Le candidat doit s'inscrire auprès du doyen, et, avec son autorisation, verser entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 70.—, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour celle de juillet et le 15 juillet pour celle d'octobre.

e) Commission d'examen

Art. 129

La commission d'examen est composée des professeurs, lecteurs et assistants de français sous la présidence du doyen.

f) Epreuves et admissibilité

Art. 130

Les examens portent sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes :

écrit : 1. dictée et transcription phonétiques ;

2. dictée orthographique ;

3. traduction en français d'un texte d'une langue admise par la Faculté ;

4. composition sur un sujet de littérature française en rapport avec le programme spécial de la première série ;

oral : 1. phonétique du français moderne ;

2. prononciation ;

3. grammaire ;

4. explication d'un morceau de prose ou d'un morceau de poésie tiré des textes du programme spécial de la première série.

Art. 131

Les candidats ne peuvent se présenter aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites. Une moyenne de 6 est exigée dans chaque ordre d'épreuves.

Art. 132

Le certificat porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu une moyenne de 7,5 sur l'ensemble des épreuves et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu la moyenne de 8,5.

Lausanne, le 6 février 1933.

Le doyen de la Faculté des Lettres : Le Recteur de l'Université :
René BRAY Albert BARRAUD.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 26 février 1933.

Le Chef du Département :
P. PERRET.

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre I. Conseil de Faculté	1-3
Chapitre II. Etudiants	4-5
Chapitre III. Bibliothèque	6
Chapitre IV. Grades et Examens	---
A. Généralités	7-16
B. Licence ès lettres (diplôme d'Etat)	17-61
a) dispositions générales	17
b) commission d'examen	18-19
c) sessions d'examen	20-21
d) inscription	22-24
e) conditions d'admission	25-42
I. dispositions générales	25
II. examens complémentaires de langues	26-32
III. examen préalable A	33-42
f) division en 2 séries	43
g) programmes	44-45
h) épreuves	46-50
i) admissibilité	51-60
k) attestation d'examen pour une matière	61
C. Licence ès lettres	62-96
a) dispositions générales	62-64
b) commission d'examen	65-66
c) sessions d'examen	67-68
d) inscription	69-71
e) conditions d'admission	72
f) examen préalable B	73-78
g) division en 2 séries	79
h) programmes	80-81
i) épreuves	82-86
k) admissibilité	87-96
D. Certificats d'études supérieures de lettres	97-110
E. Doctorat ès lettres	111-118
F. Certificat d'études françaises	119-132
a) conditions d'admission	119
b) examen préalable C	120-126
c) sessions d'examen	127
d) inscription	128
e) commission d'examen	129
f) épreuves et admissibilité	130-132